



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 20 juillet 2015

Unité Territoriale Tam-Aveyron

Objet : Installations classées.
Arrêté modificatif de la NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES à Albi (81).

PI : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'attention de Monsieur le Préfet du TARN

1. Objet du rapport

Dans le cadre de la reprise des activités de la Fonderie GILLET par une SCOP début 2015 et afin d'intégrer certaines évolutions du site et encadrer certains aménagements liés au contexte particulier du site relatif à la présence d'un nouveau lotissement en mitoyenneté des bâtiments de la fonderie, la DREAL propose un arrêté complémentaire de prescriptions pour la NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES.

2. Description de l'établissement et de ses activités

La fonderie GILLET, en activité depuis 1936, sise 87-91 rue de Gardès, à Albi, exerce une activité de fonderie d'alliage cuivreux, bronze, aluminium et laiton. Elle exploite 13 fours relativement anciens dont 5 fonctionnent au fuel. Elle occupe une superficie de 15 000 m² en milieu urbain.

La fonderie GILLET a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 dans le cadre d'une régularisation d'exploitation.

La fonderie est constituée de 3 bâtiments :

- 1 bâtiment regroupant les activités administratives ;
- 1 bâtiment regroupant les activités de préparation des moules (sable à vert et sables en résine), les fours de fonderie et les activités de grenaillage/ébarbage des pièces brutes ainsi que les activités de traitement thermique ;
- 1 bâtiment regroupant les activités d'usinage et de stockage des pièces en attente d'expédition.

Ce site était anciennement installé au milieu des vignes et se trouve actuellement entouré par un environnement urbain en perpétuelle densification. Notamment, un nouveau lotissement de maisons

individuelles a été construit entre 2012 et 2013 sur une parcelle en bordure du site de la fonderie jouxtant les installations de fabrication des moules et les fours de fusion.

Par jugement du tribunal de commerce prononcé en date du 18 novembre 2014, une reprise par les salariés est effective depuis le début de l'année.



3. Contexte : rapprochement d'habitations

Pour mémoire, un lotissement de pavillons a été construit en 2013 sur la parcelle contiguë au site de la NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES, au nord-ouest du site (voir photo). Les premiers habitants ont emménagé fin décembre 2013.

Le rapprochement de nouvelles habitations en limite du périmètre du site de la fonderie a fait émerger les nuisances créées par l'activité de la fonderie. Des plaintes d'habitants de ces maisons ont été reçues par la Préfecture au cours des années 2014 et 2015.

Ces nuisances concernent :

- des nuisances sonores continues et permanentes dues au fonctionnement des compresseurs alimentant la presse de moulage. Ces compresseurs (un en service et un de secours) sont placés dans un local fermé (non isolé phoniquement). Les extracteurs d'air débouchent en toiture à 3-4 par rapport au niveau du sol, à proximité des futures maisons ;
- des nuisances sonores impulsionales liées au fonctionnement de la presse de moulage qui sert à la préparation des moules de sable à vert de fonderie ;
- des nuisances liées aux vibrations inhérentes au fonctionnement de la presse. Celles-ci sont ressenties sensiblement sur le terrain devant les premières maisons qui bordent la fonderie ;
- des nuisances sonores ponctuelles liées au travail de fonderie (bruit de choc sur métal) ;
- des nuisances sonores ponctuelles périodiques liées aux livraisons de matières premières (silices) et autres entrants (CO₂, gaz et H₂S) ;
- des retombées de poussières, provenant essentiellement des fours à fuel de fonderie, mais aussi à des rejets diffus des autres fours et autres activités du site (coulée, sablage, transport...) ;
- des nuisances liées aux émanations d'odeurs intrinsèques à l'activité de fonderie.

La DREAL avait été destinataire début 2014 d'une étude acoustique de l'impact sonore de la fonderie sur le lotissement, réalisée à la demande du promoteur du lotissement.

Il ressort de l'étude que la fonderie GILLET ne respecte pas en tout point les valeurs limites d'impact sonores en limite de propriété en périodes diurne et nocturne ni les émergences au niveau des points mesurés (habitations les plus proches de la fonderie).

Néanmoins, les niveaux acoustiques mesurés ne paraissent pas alarmants d'un point de vue réglementaire en période de journée (le niveau maximal mesuré en limite de propriété est de 63 dB pour une valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral à 60 dB). Les niveaux de bruit observés en période nocturne (avant 7 heures) sont plus préoccupants (63 dB mesuré pour un seuil à 50 dB).

Les valeurs limites d'émergence sont, elles, très nettement dépassées aussi bien en journée qu'en période nocturne (valeurs mesurées entre 15 et 22 pour une valeur limite à 5 en période diurne).

4. Autres points critiques de la situation environnementale du site

Suite à des inspections du site entre 2012 et 2014, il a été constaté des non-conformités liées au mode d'exploitation du site, notamment :

- absence de contrôles annuels des rejets gazeux,
- mauvaise gestion des sables de fonderie,
- absence de mise en place de système de détection de présence de gaz,
- non conformité des installations de protection de la foudre et la rétention de la cuve de fuel,
- non-conformité de la séparation des eaux pluviales et du confinement du site.

Les 3 premiers points ont été soldés à ce jour. Les 2 derniers points ont fait l'objet d'une réunion de travail avec l'exploitant en juin 2015 pour valider un échéancier de mise en œuvre de ces mesures encadrées dans ce projet d'arrêté préfectoral.

5. Avis de la DREAL

4.1. Nomenclature

La SCOP a repris l'ensemble des activités de la fonderie déjà autorisée. Le projet d'arrêté préfectoral propose de mettre à jour les activités des rubriques liées à des modifications d'installations, notamment de puissance de machines outils (rubrique 2560), suppression d'activité (rubrique 1450 - stockage de solides inflammables) ou à des modifications de nomenclature (suppression de la rubrique 2920, remplacement de la rubrique 1131 par la rubrique 4130).

Les modifications d'activité étant mineures, il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant une mise à jour de son dossier d'autorisation.

4.2. Limitation de la durée de fonctionnement

D'un point de vue sanitaire, l'exposition à des niveaux de bruit élevés peut entraîner un certain nombre d'effets : déficit auditif, incompréhension de la parole, perturbation du repos et du sommeil, effets psychophysiologiques, effets sur la santé mentale et sur la performance. Au regard des valeurs guide diffusées par l'Organisation Mondiale de la Santé et des niveaux de bruit observés dans le voisinage proche de la fonderie GILLET, il peut être retenu les points suivants :

- le niveau de bruit observé entraîne une interférence avec la perception du langage (valeur seuil à 35 dB) ;
- le niveau de bruit maximal observé est inférieur au seuil entraînant un déficit auditif (70 dB) ;
- les perturbations du sommeil sont observées pour un niveau de bruit supérieur à 30 dB voire 45 dB selon la fréquence. A noter que le niveau de bruit dans les habitations n'a pas été mesuré et qu'il est difficile de se prononcer sur ce point. Néanmoins, ce risque peut être avéré surtout en période estivale lorsque les fenêtres sont ouvertes. Un niveau de bruit de 45 dB environ est atteint dès 5h30 (avec démarrage d'un compresseur et des fours) et un niveau de bruit de 60 dB est atteint vers 6h00 ;

- les risques cardiovasculaires sont accrus significativement pour des personnes exposées à plus de 60 dB. Dans le cas de la Fonderie GILLET, ce risque est donc à prendre en compte à moyen et long termes.

En terme de fonctionnement, la situation en période diurne n'est pas critique d'un point de vue sanitaire à court terme et ne nécessite pas de mesures d'urgence immédiates. A noter qu'une seule maison, parmi les 4 maisons les plus proches de la fonderie, est actuellement habitée.

Par contre, pour tenir compte des nuisances en période nocturne et des risques sanitaires associés, la DREAL propose de limiter le fonctionnement de la fonderie en période diurne : ainsi, les installations ne devront pas démarrer avant 7h00 et devront être arrêtées avant 20 heures. Cette plage de fonctionnement est calée usuellement sur le rythme du sommeil des enfants. Cette demande avait déjà fait l'objet d'un courrier préfectoral à l'exploitant en 2014.

Pour régler cette problématique en période diurne, il est nécessaire que l'exploitant étudie plusieurs solutions techniques qui ne peuvent donc pas être appliquées immédiatement. Néanmoins, elle ne peut pas non plus perdurer pour le voisinage pour lequel les effets du bruit risquent à moyen et long termes de provoquer des effets sur leur santé. Il est impératif que l'exploitant s'engage sur des solutions à moyen terme. Ainsi, la DREAL propose dans le projet d'arrêté préfectoral :

- un ensemble d'actions qui peuvent être réalisées par l'exploitant dans un délai relativement court et portant sur une des sources de nuisances sonores, à savoir le local compresseur. Les performances de ces actions devront être validées par une étude d'impact sonore ;
- pour les sources liées à la chaîne de sablage et de fabrication des moules, les solutions étant plus complexes, les propositions doivent être étudiées de manière plus détaillée et déboucher sur un plan d'action pluriannuel.

4.3. Diminution des nuisances liées aux fours à fuel

La fonderie GILLET utilise des fours de fonderie fonctionnant au fuel. Les fumées de ces fours sont actuellement captées et rejetées par 4 conduits de cheminée. Ces conduits font l'objet d'une vérification annuelle de la qualité des fumées. Les résultats montrent qu'il n'y a pas nécessité de dispositifs de traitement des fumées.

Des riverains se sont plaints récemment de retombées de poussières provenant de ces cheminées.

L'exploitant a présenté à la DREAL un plan prévisionnel de remplacement de ces fours de fonderie au fuel par des fours à induction principalement. Ces technologies de four ont la particularité de ne pas émettre de particules.

Le projet d'AP reprend un échéancier de remplacement des fours. Sera autorisé le fonctionnement de ces fours à fuel uniquement en dépannage des fours à induction : un compteur horaire forfaitaire est proposé dans ce projet d'arrêté.

4.4. Mise en conformité des installations

Un échéancier est proposé dans l'arrêté pour l'inertage de cuve de fuel enterrée simple paroi et le remplacement par une cuve aérienne montée sur rétention associée à une aire de dépotage étanche.

Une mise en conformité des installations au risque foudre est demandée à l'échéance de fin décembre 2016, ce qui constitue un sursis par rapport à la réglementation applicable. Ce délai octroyé est justifié par l'exploitant sur la base de son plan de financement pluriannuel qui priorise en 2015 l'achat d'un nouveau compresseur avec silencieux permettant de réduire l'impact sonore vis-à-vis du voisinage.

En ce qui concerne les rejets aqueux, le site dispose d'un réseau non séparatif. L'arrêté préfectoral initial de 2003 demandait une séparation des réseaux dans un délai d'un an. Le coût de cette mise en conformité évalué à l'époque à 150 k€ n'avait pas été réalisé faute de financement. Un contact récent pris avec le gestionnaire du réseau par l'intermédiaire de la CCI a permis de réaliser un diagnostic du raccordement du site sur le réseau. Le gestionnaire évoque les difficultés techniques de branchement en réseau séparatif et le risque d'inondation du site en cas de gros orage. Les rejets des eaux du site doivent être gérés via une convention avec le gestionnaire du réseau.

L'isolement du site en cas d'incendie est demandé sous une échéance fixée à décembre 2016 afin de ne pas impacter le réseau et le milieu naturel en cas de sinistre sur le site.

5. Propositions de l'Inspection

Compte tenu du contenu de l'ensemble des documents qui ont été transmis et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, nous proposons aux membres de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à ce projet de prescriptions qui encadrent les activités de l'entreprise NOUVELLE FONDERIE GILLET INDUSTRIES à Albi.